DÉCISION N° 2025-SC-05 DU 08 DÉCEMBRE 2025

RELATIVE À L'EXTENSION DU MAGASIN DE COMMERCE DE DÉTAIL SOUS ENSEIGNE « ETS AMING » SITUÉ À L'ANGLE DE L'AVENUE DU CHEF VAIRAATOA ET DE LA RUE DES REMPARTS DANS LA COMMUNE DE PAPEETE, TAHITI

L'Autorité polynésienne de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé à l'Autorité polynésienne de la concurrence (ci-après « l'**Autorité** ») le 26 novembre 2025, enregistré le même jour sous le numéro 25/0021 S, relatif à un projet d'extension de 731,838 m^2 du magasin de commerce de détail sous enseigne « ETS Aming » situé à l'angle de l'avenue du chef Vairaatoa et de la rue des remparts dans la commune de Papeete à Tahiti ;

Vu le code de la concurrence, et notamment ses articles LP. 320-1 à LP. 320-5, LP. 620-10 et A. 320-1 à A. 320-2 ;

Vu les articles 130-01 à 133-02 du règlement intérieur de l'Autorité ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'extension par la SNC Chong Aming (ci-après « **la partie notifiante** »), société au capital de 5 000 000 F CFP détenue par MM. David CHONG TSEN CHONG ([0-10] %), Jean CHONG THEI SING (décédé et dont la succession est en cours) ([10-20] %), Amin Sou King CHONG TSEN CHONG ([10-20] %), Gnit Fa CHONG ([10-20] %), Xavier CHAMP ([10-20] %) et Jonas CHONG TSEN CHONG ([0-10] %), de la surface de vente du magasin de commerce de détail sous enseigne « ETS Aming » dans la commune de Papeete à Tahiti.

2. Les actionnaires de la SNC Chong Aming, à l'exception de Monsieur Jean CHONG THEI SING, détiennent chacun […] % de la société SCI Chong, propriétaire de la parcelle de terre sur laquelle ont été construits le bâtiment dans lequel est exploité le magasin « ETS Aming »

ainsi que le bâtiment de stockage dans lequel sera exploité le futur magasin. Cette parcelle est mise à disposition de la SCN Chong Aming, à titre gratuit, par la SCI Chong.

3. En l'espèce, ETS Aming souhaite agrandir la surface de vente de son magasin de 731,838 m^2, ce qui portera la surface totale du magasin de commerce de détail de 648,972 m^2 à 1 380,81 m^2, soit une extension de 112,77 % de la surface existante.

4. Compte tenu de la surface de vente concernée, le seuil de notification prévu à l'article LP. 320-1-1 du code de la concurrence est franchi. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles LP 320-1 et suivants du code de la concurrence relatifs au contrôle des aménagements commerciaux.

5. Au regard des caractéristiques du dossier de notification, l'analyse concurrentielle a été menée sur les marchés (i) des produits de jardinage, bricolage et aménagements extérieurs, (ii) de bazar-décoration et (iii) de sport et de camping.

6. Concernant le marché amont de l'approvisionnement, il ressort de l'analyse concurrentielle que l'opération projetée, compte tenu notamment de la dimension mondiale des marchés de l'approvisionnement des produits en cause et de la faible proportion du marché de la Polynésie française dans le marché mondial, ne crée ni ne renforce une quelconque position dominante, et n'est donc pas susceptible de porter atteinte à la concurrence.

7. Concernant le marché aval de la distribution au détail, l'Autorité considère que :

    1) l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur le marché aval de la distribution au détail de produits de bazar-décoration à bas et moyen prix sur la zone de chalandise concernée, la part de marché totale de la partie notifiante à l'issue de l'opération s'élevant à 11,3 % (contre 2,3 % avant l'opération) face notamment à 40,3 % pour les enseignes Carrefour, 24,9 % pour les enseignes Tahiti pas cher et Tahiti maison déco et 10,4 % pour les enseignes Hyper Brico ;

    2) l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur le marché aval de la distribution au détail d'articles de jardinage, bricolage et aménagement extérieur sur la zone de chalandise concernée, la part de marché totale de la partie notifiante à l'issue de l'opération s'élevant à 3,6 % (contre 1,6 % avant l'opération) face notamment à 51,5 % pour les magasins sous enseigne Hyper Brico, à 15,8 % pour les magasins du groupe Sin Tung Hing, à 15,4 % pour Mr Bricolage et à 9,2 % pour les magasins sous enseigne Agritech ;

    3) l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur le marché aval de la distribution au détail d'articles de sport et de camping sur la zone de chalandise concernée compte tenu de la diminution de la part de marché détenue par la partie notifiante à l'issue de l'opération projetée, passant de 5,2 % à 4,4 %.

8. Compte tenu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCISION

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25/0021 S est autorisée.

Délibéré sur le rapport de Mme Imane Jaber, *rapporteur*, et de Mme Sophie Bresny, *rapporteur général*, par Mme Johanne Peyre, *présidente*, Mme Ingrid Izquierdo et M. Enzo Silvestro, *membres titulaires*, Mme Béatrice Kwon, M. Henri Piffaut et M. Vivien Terrien, *membres suppléants*.

La Présidente

Johanne Peyre